

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**



Séance du 4 juillet 2024 - Délibération n° 2024-070

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES "ARRÊTS
TEMPORAIRES DU RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN
ET SUR RÉSERVATION"**

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 24 juin, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	28
Présents	22
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Benoit Quélard, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Monsieur Jean-Luc Guillaume, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Madame Sylvie Massicot, pouvoir donné à Monsieur Mickaël Jouan.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Monsieur Valentin Perré, pouvoir donné à Madame Géraldine Denigot.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Secrétaire de séance : Monsieur Mickaël Jouan.

Rapport de Louis Le Coz.

Dans le cadre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Redon Agglomération et ses communes membres souhaitent pouvoir développer un réseau de transport urbain sur les communes de Redon, Rieux, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie et Saint-Nicolas-de-Redon, ainsi qu'un réseau de transport sur réservation sur l'ensemble des communes de l'Agglomération.

La mise en place de ces réseaux implique de la signalétique ainsi que la mise en place d'arrêts temporaires.

La création d'un groupement de commande est donc pertinente afin d'harmoniser la mise en œuvre de ce projet.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le - 8 JUIL. 2024
ID : 035-213502362-20240704-SG2024_294-DE

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Redon Agglomération et l'ensemble des communes membres ont souhaité se regrouper pour passer des marchés publics relatifs à la fourniture et la mise en place d'arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation.

Le groupement de commande sera constitué de Redon Agglomération et des communes membres suivantes : Allaire, Avesnac, Bains-sur-Oust, Béganne, Bruc-sur-Aff, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Les Fougerêts, Massérac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-Les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff et Théhillac.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Redon Agglomération est désignée coordonnatrice du groupement et a la charge de mener la procédure de passation des marchés, de les signer, les attribuer et d'assurer leur exécution technique, administrative et financière.

Les règles applicables pour la passation des marchés seront déterminées par le coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres du groupement.

La consultation sera allotie en fonction des trois types de besoins identifiés :

- Fourniture de mobilier pour la matérialisation des points d'arrêts temporaires des réseaux de transports urbains et sur réservation (signalétique verticale) ;*
- Fourniture et pose de signalétique horizontale (zébra) ;*
- Prestation pour l'installation de la signalétique verticale.*

Le groupement de commande est constitué jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

Les membres du groupement participent financièrement à l'exécution des prestations selon les besoins d'équipements de chaque point d'arrêt du transport urbain et sur réservation et des besoins liés à l'installation ou la pose de matériel.

Redon Agglomération prend en charge trente pour cent du montant hors taxe des dépenses imputées aux communes sur la fourniture de mobilier pour la matérialisation des points d'arrêts et pour la fourniture et pose de la signalétique horizontale (zébra).

Les demandes de prestation pour l'installation de la signalétique verticale seront intégralement financées par les communes, et par Redon Agglomération pour les points d'arrêt installés sur les voiries communales d'intérêt communautaire.

Redon Agglomération adressera un titre de recettes à chacune des communes membres, accompagné des pièces justificatives nécessaires, en euros hors taxe.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le - 8 JUIL. 2024
ID : 035-213502362-20240704-SG2024_294-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché de fourniture et mise en place d'arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation,

Vu la présentation à la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique du 19 juin 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec Redon Agglomération pour la passation du marché de fourniture et mise en place d'arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation.

ACCEPTTE que Redon Agglomération soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint chargé de la Commande Publique à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Mickaël Jouan
Conseiller Municipal

Mis en ligne le - 8 JUIL. 2024

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

Arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation



ENTRE LES SOUSSIGNES :

REDON Agglomération, représentée par Monsieur Jean-François MARY, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

La Commune d'ALLAIRE, représentée par Monsieur Jean-François MARY, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune d'AVESSAC, représentée par Monsieur Hubert DU PLESSIS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de BAINS SUR OUST, représentée par Monsieur Daniel BARRE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de BEGANNE, représentée par Monsieur Bernard RYO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de BRUC-SUR-AFF, représentée par Monsieur Philippe ESLAN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de CONQUEREUIL, représentée par Monsieur Jacques POULAIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de FEGREAC, représentée par Monsieur Jérôme RICORDEL, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de GUEMENE-PENFAO, représentée par Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LA CHAPELLE DE BRAIN, représentée par Monsieur Yohann MORISOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LANGON, représentée par Monsieur Jean-Yves COLLEAUX, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LIEURON, représentée par Madame Rose-Line PREVERT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LES FOUGERETS, représentée par Monsieur Yannick CHESNAIS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de MASSERAC, représentée par Monsieur Fabrice SANCHEZ, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PEILLAC, représentée par Monsieur Philippe JEGOU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PIERRIC, représentée par Monsieur Florent COUTANT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PIPRIAC, représentée par Monsieur Franck PICHOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PLESSE, représentée par Madame Aurélie MEZIERE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de REDON, représentée par Monsieur Pascal DUCHÊNE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de RENAC, représentée par Monsieur Patrick BAUDY, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de RIEUX, représentée par Monsieur Thierry POULAIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes « fourniture et mise en place d'arrêts temporaires du réseau de transport urbain et sur réservation », de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

REDON Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 - Rôle du Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1. Il signe et notifie les marchés pour le compte des structures adhérentes au groupement, assure l'exécution financière, administrative et technique des marchés.

Les membres du groupement autorisent le représentant de REDON Agglomération à signer les marchés et les avenants éventuels sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'ensemble des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- centraliser les délibérations par lesquelles les collectivités auront décidé d'adhérer au groupement, et leur retourner une copie de la convention constitutive signée de toutes les parties,
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles du Code de la Commande publique,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de consultation et de mise en concurrence :
 - o rédaction et envoi des avis de marché et avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o négociation avec les candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique,
 - o secrétariat de la commission d'attribution,
 - o rédaction du rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
 - o information aux candidats du résultat de la mise en concurrence,
- signer les marchés et les notifier,
- signer et notifier les avenants,
- résilier les marchés, le cas échéant,
- transmettre, par voie dématérialisée, aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- assurer le suivi de l'exécution technique avec les autres membres du groupement et l'exécution financière des marchés au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire des risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions.

3.2 - Rôle des membres du groupement

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- adopter par délibération la présente convention, ses éventuelles modifications, et assurer la transmission des délibérations exécutoires au coordonnateur,
- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation, en vue de la passation des marchés publics, sur la base des estimations transmises par le coordonnateur
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté particulière né à l'occasion de l'exécution des marchés.
- Assurer le suivi de l'exécution technique en lien avec le coordonnateur.

3.3 - Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-9 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation du marché public dans les domaines visés à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles établies par le Code de la Commande publique. Les règles applicables pour la passation des marchés seront déterminées par le coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

La consultation sera allotie en fonction des trois types de besoins identifiés :

- Fourniture de mobilier pour la matérialisation des points d'arrêts temporaires des réseaux de transports urbains et sur réservation (signalétique verticale) ;
- Fourniture et pose de signalétique horizontale (zébra) ;
- Prestation pour l'installation de la signalétique verticale.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les marchés seront attribués dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

En cas de consultation passée en procédure adaptée, les règles d'attribution des marchés seront celles du coordonnateur du groupement.

En cas de consultation passée en procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DU GROUPEMENT

Les missions de REDON Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les membres du groupement participent financièrement à l'exécution des prestations selon les besoins d'équipements de chaque point d'arrêt du transport urbain et sur réservation et des besoins liés à l'installation ou la pose de matériel.

REDON Agglomération prend en charge 30 % du montant HT des dépenses imputées aux communes sur la fourniture de mobilier pour la matérialisation des points d'arrêts et pour la fourniture et pose de la signalétique horizontale (zébra).

Les demandes de prestation pour l'installation de la signalétique verticale seront intégralement financées par les communes, et par REDON Agglomération pour les points d'arrêt installés sur les voiries communales d'intérêt communautaire.

REDON Agglomération adressera un titre de recettes à chacune des communes membres, accompagné des pièces justificatives nécessaires, en euros HT.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation, et selon les raisons dans laquelle intervient la résiliation, la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par le coordonnateur. Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres.

Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire, de plein droit, après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commande, objet de la présente convention, est constitué jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

ARTICLE 9 - ACCES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

9.2 - Retrait du Groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du/des titulaire(s) des marchés.

ARTICLE 10 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. L'avenant sera approuvé par délibérations concordantes des instances de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU GROUPEMENT

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, préalablement approuvé par délibération de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Redon en un exemplaire original.

Le

Pour REDON Agglomération Le Président Jean-François MARY	Pour la Commune d'Allaire Le Maire Jean-François MARY	Pour la Commune d'Avessac Le Maire Hubert DU PLESSIS
Pour la Commune de Bains sur Oust Le Maire Daniel BARRE	Pour la Commune de Béganne Le Maire Bernard RYO	Pour la Commune de Bruc-sur-Aff Le Maire Patrick ESLAN
Pour la Commune de Conquereuil Le Maire Jacques POULAIN,	Pour la Commune de Fégréac Le Maire Jérôme RICORDEL	Pour la Commune de Guémené-Perfao La Maire Isabelle BARATHON-BAZELLE
Pour la Commune de La Chapelle de Brain Le Maire Yohann MORISOT	Pour la Commune de Langan Le Maire Jean-Yves COLLEAUX	Pour la Commune de Lieuron La Maire Rose-Line PREVERT

Pour la Commune de Les Fougerets Le Maire Yannick CHESNAIS	Pour la Commune de MASSERAC Le Maire Fabrice SANCHEZ	Pour la Commune de Plessé Le Maire Philippe JEGOU
Pour la Commune de Pierric Le Maire Florent COUTANT	Pour la Commune de Pipriac Le Maire Franck PICHOT	Pour la Commune de Plessé La Maire Aurélie MEZIERE
Pour la Commune de Redon Le Maire Pascal DUCHÊNE	Pour la Commune de Renac Le Maire Patrick BAUDY	Pour la Commune de Rieux Le Maire Thierry POULAIN
Pour la Commune de Saint-Ganton La Maire Fabienne COTTAIS	Pour la Commune de Saint-Gorgon Le Maire Patrick GICQUEL	Pour la Commune de Saint-Jacut-Les-Pins Le Maire Didier GUILLOTIN
Pour la Commune de Saint Jean-La-Poterie Le Maire Alexis MATULL	Pour la Commune de Saint-Just Le Maire Daniel MAHE	Pour la Commune de Saint-Nicolas-de-Redon Le Maire Albert GUIHARD
Pour la Commune de Saint Perreux Le Maire Lionel JOUNEAU	Pour la Commune de Saint-Vincent-sur-Oust Le Maire Pierrick LE BOTERFF	Pour la Commune de Sainte-Marie La Maire Françoise BOUSSEKEY
Pour la Commune de Sixt-sur-Aff Le Maire René RIAUD	Pour la Commune de Théhillac Le Maire Christian LEMÉE	